



Arrêt

n° 134 681 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juillet 2014 et notifiée le 29 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 28 mai 2004, il a contracté mariage avec une ressortissante belge, Madame [S.E.B.]. Suite à une demande d'établissement en tant que conjoint d'une Belge, il a obtenu une carte d'identité pour étrangers valable du 21 décembre 2004 au 20 décembre 2009 et enfin une carte F valable du 14 octobre 2008 au 29 septembre 2013. Le 5 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juillet 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 26 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à

l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n° 134 680 prononcé le 9 décembre 2014.

1.4. Le 28 janvier 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge.

1.5. En date du 24 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie du contrat de bail enregistré de la personne, rejointe, la demande de regroupement familial ne peut recevoir de réponse positive.

Si l'intéressé prouve qu'il a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, il ne fournit pas la preuve que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable. En effet, au regard des attestations de paiement d'allocations de chômage présente (sic) dans le dossier administratif, il ressort que Monsieur [A.A.] perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2010 jusqu'en mai 2013. De plus, selon les extraits de compte produits, monsieur [A.] bénéficie d'un salaire en tant que travailleur intérimaire. Ces différents éléments tendent à démontrer que Monsieur [A.] n'est pas à charge de Monsieur [A.M.].

Enfin, Monsieur [A.] n'a pas établi que le ménage rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, le couple rejoint perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne tient pas compte des moyens provenant de régime d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Au de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial est refusée ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Après un rappel de la portée de la décision querellée, elle observe que la partie défenderesse a motivé dans un premier temps que le requérant n'est pas à charge de son père. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas contesté que le requérant a démontré qu'il bénéficie d'une aide financière du regroupant mais qu'elle a considéré cependant qu'il ne fournit pas la preuve que ses ressources sont insuffisantes et qu'ainsi, l'aide apportée par son père lui est indispensable. Elle avance que la partie défenderesse s'est basée sur des attestations de paiement d'allocations de chômage et sur des extraits bancaires attestant d'un travail intérimaire, lesquels auraient été fournis par le requérant à l'appui du recours introduit auprès du Conseil de céans, visé au point 1.3. du présent arrêt. Elle souligne que la situation financière du requérant a évolué lors de l'année 2013 puisque le requérant ne touche plus d'allocations de chômage depuis la fin de l'année en question et qu'il ne travaille plus en tant qu'intérimaire depuis octobre 2013. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé erronément la décision querellée dès lors que le requérant ne bénéficie pas de revenus lui permettant de subvenir à ses besoins et qu'ainsi, il est à charge de son père comme l'atteste les extraits bancaires fournis à l'appui de sa demande.

3.3. Elle observe que la partie défenderesse a motivé ensuite que le requérant n'a pas établi que le ménage rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers et que les revenus du couple rejoint, à savoir une garantie de revenus aux personnes âgées, ne peuvent être pris en considération en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 2 de la Loi. Elle souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée par l'Office National des Pensions et qu'il ne s'agit ni d'un régime d'assistance complémentaire, à savoir un revenu d'intégration ou un supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière ou des allocations familiales. Elle soutient que le ménage rejoint ne dépend donc pas d'un CPAS et que ses revenus ne sont donc pas visés par la disposition précitée. Elle avance qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 septembre 2011 modifiant l'article 40 *ter* de la Loi que les allocations de remplacement de revenus, telles que les allocations de chômage, de pension et d'invalidité, se substituent aux revenus du travail et doivent être pris en compte. Elle ajoute que ces travaux préparatoires précisent que « *par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés* ». Elle considère dès lors que les revenus des parents du requérant doivent être pris en compte. Elle précise que ces revenus s'élèvent à 1426, 63 euros, soit 1326, 76 euros de garantie de revenus aux personnes âgées et 100 euros de pension du Maroc, et elle soutient que ce montant est supérieur au montant de 120 % du revenu d'intégration sociale requis par la Loi. Elle estime en conséquence que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi est remplie.

Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen individuel des besoins propres et de la situation financière des parents du requérant. Elle déclare que le requérant a fourni, à l'appui de sa demande, le contrat de bail de ses parents dont le loyer mensuel s'élève à 450 euros. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément pour déterminer si les moyens de subsistance du ménage sont suffisants pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle conclut que tel est le cas en l'espèce.

3.4. Elle observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris en exécution de la décision de refus de séjour et qu'il doit dès lors être annulé également puisqu'il en est le corollaire. Elle soutient qu'il existe une connexité entre les deux décisions querellées et elle souligne qu'une fois que la décision de

refus de séjour sera annulée, le requérant devra être mis en possession d'une attestation de séjour provisoire. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé insuffisamment l'acte entrepris.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de prudence et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précités.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il est à charge de son père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose que : « *« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil précise enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.3. Le Conseil rappelle que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 *bis*, § 2, 3° et 40 *ter* de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts, relatifs respectivement aux éléments suivants :

- l'absence de démonstration du caractère à charge dû au fait que le requérant « *ne fournit pas la preuve que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable* »,
- le requérant « *n'a pas établi que le ménage rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

4.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant n'a nullement prouvé le caractère à charge, plus particulièrement « *que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui est indispensable* ». Outre le fait que, comme relevé à bon droit par la partie défenderesse en termes de motivation, « *au regard des attestations de paiement d'allocations de chômage présente (sic) dans le dossier administratif, il ressort que Monsieur [A.A.] perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2010 jusqu'en mai 2013. De plus, selon les extraits de compte produits [à l'appui de la demande], monsieur [A.] bénéficie d'un salaire en tant que travailleur intérimaire. Ces différents éléments tendent à démontrer que Monsieur [A.] n'est pas à charge de Monsieur [A.M.]* », l'on ne peut que constater que le requérant n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de son père pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant aurait dû fournir de lui-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'il remplit les conditions légales et jurisprudentielles du droit qu'il souhaite obtenir.

En termes de requête, la partie requérante souligne que la situation financière du requérant a évolué lors de l'année 2013 et elle se prévaut notamment du fait que le requérant ne bénéficie plus d'allocations de chômage depuis la fin de l'année en question et ne travaille plus en tant qu'intérimaire depuis octobre 2013. Outre le fait que ces éléments ne sont aucunement étayés, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. Dès lors, le motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré le caractère à charge et plus particulièrement « *que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins* » et qu'ainsi, l'aide de la personne rejointe lui est nécessaire, suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner les autres contestations ayant trait à l'absence de preuve de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui ne pourraient en tout état de cause suffire à elles seules à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 *bis*, § 2, al. 1^{er}, 3° et 40 *ter* de la Loi.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante se contente de relever qu'il a été pris en exécution de la décision de refus de séjour et qu'il doit dès lors également être annulé puisqu'il en est le corollaire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE